

Règlement du Concours Communal du Fleurissement

Art. 1. : Le Concours Communal annuel du Fleurissement est réservé aux habitants d'Irigny, à l'exception des professionnels de l'horticulture et des commerces de fleurs exerçant leur activité sur la Commune.

Art. 2. : Le concours est placé sous l'autorité du Maire. L'organisation en incombe à la Commission Municipale chargée des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité routière, sous la responsabilité de l'Adjoint délégué, et avec la participation du Service des Espaces Verts et du Comité du Fleurissement.

Art. 3 : Le concours comporte 5 catégories. Seules les décorations florales visibles de la rue ou d'un lieu public seront prises en considération :

- Maisons fleuries avec jardin d'agrément.
- Maisons sans jardin, avec balcons, terrasses, escaliers, fenêtres ou murs fleuris.
- Immeubles collectifs possédant au moins 1/3 de logements fleuris par allée.
- Boutiques, établissements commerciaux et industriels, cafés, restaurants, hôtels, zones industrielles (à l'exception des bâtiments communaux).
- Exploitations agricoles.

Art. 4 : L'inscription au concours peut se faire directement, en utilisant le bulletin ci-joint, ou par l'intermédiaire du Comité du Fleurissement.

Par son inscription, chaque participant s'engage à respecter les modalités du concours, et donne son assentiment pour la prise de photographies de ses réalisations florales par les organisateurs, et pour leur éventuelle diffusion.

Art. 5 : Le jury, dont les membres sont soumis à l'agrément préalable du Maire ou de son représentant, comprend au moins deux professionnels extérieurs à la Commune. L'annonce de son passage sera publiée par voie de presse.

Art. 6 : La notation attribuée par le jury tiendra compte des critères suivants :

- Aspect général.
- Ampleur du fleurissement.
- Diversité et choix des végétaux.
- Choix des récipients.
- Harmonie et contraste des couleurs.
- Soins d'entretien et état sanitaire des plantes.
- Utilisation de végétaux permanents.

Art. 7 : Le concours est doté de prix fournis par la Municipalité et plusieurs donateurs privés. Les lauréats ayant obtenu les premiers prix sont placés hors-concours l'année suivante.

Art. 8 : L'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions du jury, sont indispensables pour participer à ce concours.